

Arrêté n° 101 / MEF/DA du 3 Juillet 1996. Relatif au Fonctionnement du compte N° 305-1000-5012-T00 ouvert à la BCEAO pour les contributions des sociétés d'Assurances aux frais de contrôle et de surveillance de la Direction Nationale des Assurances

LE MINISTRE D'ETAT MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Sur le rapport du Directeur National des Assurances :

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains de la zone franc notamment ses articles 55 et 56 :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 95-006 du 4 janvier 1995, portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, portant organisation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances :

Vu le décret n° 68-151 du 12 août 1968, portant création d'un Service de Contrôle des Assurances au sein du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 68-152 du 12 août 1968, portant création de la contribution aux frais de contrôle des organismes d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969, portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 sus-visée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 Juin 1986, portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret 87-11 du 17 février 1986, portant organisation et attributions de la Direction des Assurances ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 Janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement :

ARRETE :

Article premier : Conformément aux articles 55 et 56 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains de la zone Franc, il est ouvert à la BCEAO-Agence de Lomé, au nom de la Direction Nationale des Assurances un compte n°305.1000.5012 TOO.

Art. 2 : Ce compte reçoit :

1° à son crédit :

a) les recettes résultant des contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance qu'effectue la Direction Nationale des Assurances.

b) Les recettes diverses notamment les subventions et dons consentis par toutes institutions publiques, privées ou internationales au profit du secteur des assurances.

2° à son débit :

a) Les contributions de l'Etat aux budgets des organismes de coopération en matière d'assurance notamment la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et l'Institut International des Assurances (IIA).

b) les dépenses d'équipement et de fonctionnement, les frais de formation professionnelle, de stages, de missions, de conférences et de réunions diverses de la Direction Nationale des Assurances, selon le budget de cette direction approuvé par le Ministre en charge des assurances.

c) Les dépenses de fonctionnement du Centre Professionnel de Formation en Assurance (CPFA TOGO) unité décentralisée de l'IIA et organisée sous la tutelle de la Direction Nationale des Assurances, selon le budget présenté par cette direction et approuvé par le Ministre en charge des assurances,

d) les primes et indemnités d'intéressement au personnel de la Direction Nationale des Assurances et aux gestionnaires du compte.

e) toutes autres dépenses se rapportant au contrôle, à la surveillance et à la promotion du secteur des assurances.

Art. 3 : Les opérations de dépenses indiquées au paragraphe 2 de l'article 2 ci dessus font l'objet de propositions du Directeur National des Assurances.

Elles sont effectuées par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4 : Les indemnités visées à l'article 2 paragraphe 2 (d) sont liées aux tâches spécifiques de contrôle permanent et de suivi des organismes qu'effectue la Direction Nationale des Assurances.

Elles sont allouées à l'ensemble du personnel occupant des emplois normalement tenus par des fonctionnaires et des contractuels. Le montant total à répartir annuellement est calculé par application d'un taux de quinze pour cent (15 %) sur les frais de contrôle au titre de l'exercice.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et éventuellement des responsabilités.

Ces indemnités sont payées par trimestres échus et sur la base des frais de contrôle de l'exercice précédent.

Le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des frais de contrôle de l'année courante, servira aux primes annuelles d'encouragement au personnel de la direction et aux gestionnaires du compte.

Si ces calculs font ressortir des trop perçus, les indemnités versées restent néanmoins acquises au personnel qui en a bénéficié.

Art. 6 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur des Assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de 1er Janvier 1996 et sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 Juillet 1996

E. K. DADZIE